

N'attendez plus pour les prêts de fractionnement du revenu : le taux prescrit par l'ARC va doubler

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Utiliser un prêt au taux prescrit afin de fractionner son revenu de placement avec son conjoint, son conjoint de fait ou même ses enfants est l'une des stratégies de planification fiscale les plus recommandées aux familles. Toutefois, la période pendant laquelle il est permis de contracter un prêt aux fins de fractionnement du revenu au taux d'intérêt prescrit de 1 % (le pourcentage le plus bas jamais vu) prendra bientôt fin, car le taux prescrit devrait doubler pour passer à 2 % le 1^{er} avril 2018.

Le 1^{er} avril 2018, le taux prescrit doublera pour s'établir à 2 %.

Les récentes hausses des taux d'intérêt au Canada feront en sorte que le taux prescrit établi par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») doublera le 1^{er} avril 2018, passant de 1 % à 2 %. Le taux prescrit est établi trimestriellement par l'ARC et est lié directement aux bons du Trésor de 90 jours du gouvernement du Canada, quoiqu'avec un certain décalage. Le calcul est fondé sur une formule du *Règlement de l'impôt sur le revenu* qui prend le taux moyen des bons du Trésor de 90 jours vendus le premier mois du trimestre précédent arrondi au point de pourcentage supérieur (si ce n'est pas déjà un nombre entier).

Pour calculer le taux du prochain trimestre (avril à juin 2018), il faut remonter au premier mois du trimestre en cours (janvier) et trouver la moyenne des taux des bons du Trésor de janvier, qui étaient de 1,17 % (9 janvier 2018) et de 1,20 % (23 janvier 2018)¹. La moyenne est de 1,185 %. Toutefois, lorsqu'on arrondit le taux au point de pourcentage supérieur, on obtient le nouveau taux prescrit de 2 % du deuxième trimestre de 2018.

Cette majoration sera la première augmentation du taux prescrit depuis qu'il est passé, en janvier 2014, au creux historique actuel de 1 %.

Mettez en place des stratégies de fractionnement du revenu avant le 1^{er} avril 2018.

Si vous prenez des mesures d'ici le 31 mars 2018, vous pouvez profiter du taux prescrit historiquement bas de 1 % pour fractionner le revenu pendant la durée du prêt, même si le taux augmente à 2 % (ou plus) dans l'avenir.

Pour comprendre le fonctionnement de la stratégie de fractionnement du revenu, prenons l'exemple de Jacques et de Diane, qui se trouvent respectivement dans la fourchette d'imposition la plus élevée et la plus basse. Jacques consent à Diane un prêt de 500 000 \$ au taux prescrit de 1 % garanti par un billet à ordre écrit. Diane place ensuite les fonds dans un portefeuille d'actions canadiennes versant des dividendes à un rendement actuel de 4 %.

Chaque année, Diane prend 5 000 \$ des dividendes de 20 000 \$ qu'elle reçoit pour rembourser les intérêts de 1 % du prêt à Jacques. Elle s'assure de payer les intérêts chaque année au plus tard le 30 janvier, à compter de l'année suivant celle où le prêt a été octroyé, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le couple réalise ainsi une économie d'impôt nette en faisant en sorte que les dividendes soient imposés au nom de Diane au taux le plus bas plutôt qu'au nom de Jacques au taux le plus élevé. L'économie est légèrement neutralisée par l'intérêt de 5 000 \$ que Jacques touche comme revenu de placement et qui est imposé au taux le plus élevé. Cette somme est toutefois déductible pour Diane, étant donné que celle-ci a versé cet intérêt en vue de gagner un revenu, c'est-à-dire les dividendes.

Il est important de réaliser cette opération avant la date butoir du 31 mars, car pour éviter l'application des règles d'attribution d'un prêt au conjoint comme celui présenté en exemple, vous ne devez payer de l'intérêt au taux prescrit en vigueur qu'à la date où le prêt a été consenti à l'origine. En d'autres mots, si le prêt est consenti durant un trimestre où le taux prescrit est de 1 %, comme il l'est actuellement, vous pouvez utiliser ce taux pour la durée du prêt, même si le taux prescrit augmente dans l'avenir. Notez qu'aucune date d'échéance n'est nécessaire pour le prêt; ce dernier peut simplement être remboursé sur demande.

Ainsi, pour les prêts consentis en date du 1^{er} avril, Diane devrait rembourser à Jacques 10 000 \$, imposés au taux plus élevé de ce dernier, plutôt que 5 000 \$.

Cette stratégie peut aussi être utilisée pour aider à financer les dépenses d'enfants, comme les frais associés à la fréquentation d'une école privée et aux activités parascolaires, en octroyant un prêt à taux prescrit à une fiducie familiale. La fiducie investit ensuite l'argent et, après avoir payé l'intérêt sur le prêt, verse le revenu de placement net aux enfants, soit directement, soit indirectement en payant leurs dépenses. Si les autres revenus des enfants sont faibles ou inexistantes, il se peut que ce revenu de placement puisse être touché entièrement sans être imposé.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CA, CPA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

¹ Source : Banque du Canada, *Bons du Trésor*, à l'adresse suivante : http://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/bons-du-tresor/?_ga=2.68321233.1771017399.1516824095-1455998608.1516824095.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils juridiques, de placement, de prêt ou fiscaux, ou des conseils sur la convenance ou la rentabilité d'un placement dans une stratégie, et ne doit pas être utilisé à ces fins. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.